

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2014 / 637 vom 18. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2014\\_\\_637](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2014__637)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2014 / 637 du 18 août 2014

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2014 / 637 del 18 agosto 2014

## Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 398 CC, 445 CC

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre une décision du juge de paix instituant une curatelle provisoire de portée de générale à forme des art. 398 et 445 al. 1 CC en faveur de M.\_\_\_\_\_. a) Le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), contre toute décision relative aux mesures provisionnelles (Steck, Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 2012, n. 21 ad art. 450 CC, p. 638), dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). En vertu de l'art. 145 al. 1 let. a CPC, les délais légaux et les délais fixés judiciairement ne courent pas du septième jour avant Pâques au septième jour qui suit Pâques inclus. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit cependant que la suspension des délais ne s'applique pas à la procédure sommaire (let. b), sous réserve que cette exception ait été portée à la connaissance des parties, y compris celles qui sont représentées par un avocat (al. 3). Si les parties, même celles assistées d'un avocat, n'ont pas été rendues attentives aux exceptions à la suspension des délais, le délai de recours est réputé avoir été suspendu pendant les vacances judiciaires (TF 5A\_378/2012 du 6 décembre 2012 c. 5.2 à 5.4.1). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, op. cit., n. 42 ad art. 450 CC, p. 642). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (ci-après : CPC, RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 7 ad 450a CC, p. 644 et les réf. cit.). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (JT 2011 III 43; CCUR 28 février 2013/56). b) En l'espèce, la décision critiquée a été adressée pour notification au recourant le 10 avril 2014. Conformément à sa demande, l'office de poste a gardé le courrier au-delà du délai de garde de sept jours et celui-ci a finalement été distribué le 28 avril 2014. En cas de poste restante, le pli est notifié à l'échéance du délai de garde de sept jours (Bohnet, CPC commenté, Bâle 2011, n. 22 ad art. 138 CPC, p. 553). Le délai a donc expiré le 17 avril

2014, soit durant les fêtes pascales. Le présent litige relevant de la juridiction gracieuse, la procédure sommaire s'applique. Selon l'art. 145 al. 3 CPC, le recourant aurait dû être avisé que le délai légal de recours à lui imparti n'était pas suspendu durant les vacances judiciaires pascales. Or, il ne résulte d'aucun élément au dossier qu'il aurait été informé de cette exception, conformément à la disposition précitée. Le recourant n'ayant pas été rendu attentif à l'exception à la suspension du délai légal de recours, il faut donc admettre que le délai imparti pour recourir a été suspendu pendant les fêtes et que, ayant commencé à courir le 28 avril 2014 (art. 145 al. 1 let. a CPC), en tenant compte du délai de garde de sept jours, il venait à échéance le 7 mai 2014. Le recours a donc été déposé en temps utile. Interjeté par l'intéressé lui-même, le présent recours est recevable. Le recours étant en revanche manifestement mal fondé au vu des considérations qui seront développées ci-après, la cour de céans s'est abstenue de consulter l'autorité de protection (art. 450d al. 1 CC; Reusser, Basler Kommentar, nn. 6 ss ad art. 450d CC, pp. 657-658).

## **E. 2**

a) La cour de céans, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. b) La citation à comparaître est régie par l'art. 133 CPC (Bohnet, op. cit., n. 141, p. 84), disposition applicable par renvoi de l'art. 12 al. 1 LVPAE. D'après cette disposition, la citation doit indiquer le nom et l'adresse de la personne citée à comparaître (let. a), l'objet du litige et les parties (let. b), la qualité en laquelle la personne est citée à comparaître (let. c), le lieu, la date et l'heure de la comparution (let. d), l'acte de procédure pour lequel elle est citée (let. e), les conséquences d'une non-comparution (let. f) et la date de la citation et la signature du tribunal (let. g). Une décision rendue sans que la partie ait été valablement citée (absence de citation ou citation gravement viciée) est nulle (Bohnet, op. cit., n. 31 ad art. 133 CPC, p. 539). La violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, peut être réparée lorsque le pouvoir d'examen de l'autorité de recours n'est pas restreint par rapport à celui de l'autorité de première instance et qu'il n'en résulte aucun préjudice pour le justiciable (ATF 126 I 68 c. 2; ATF 125 I 209 c. 9a et réf. cit.). c) En l'espèce, la citation à comparaître à l'audience du juge de paix du 31 mars 2014 a été envoyée sous pli simple au recourant. Elle ne comporte en outre pas clairement d'indication quant à l'objet du litige, la qualité en laquelle la personne est citée à comparaître ou encore les conséquences d'une non-comparution. Cela étant, ce vice a été réparé dans le cadre de la présente procédure, la cour de céans ayant dûment cité le recourant à l'audience du 12 août 2014, à laquelle il ne s'est pas présenté.

## **E. 3**

a) Le recourant conteste la mesure provisoire de curatelle de portée générale instituée en sa faveur. Il fait valoir en substance que les personnes à l'origine de sa dénonciation, soit le Syndic de la Commune de [...], sa bailleresse et son épouse, se méprennent sur sa véritable capacité à gérer ses affaires et qu'ils ont mal interprété les propos ironiques qu'il leur a tenus sur sa situation et ses projets, agacé qu'il était par leurs interventions qu'il jugeait intempestives. b) Selon l'art. 390 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1), ou lorsqu'elle est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des

affaires qui doivent être réglées (ch. 2). L'autorité de protection de l'adulte prend en considération la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour les tiers, ainsi que leur besoin de protection (art. 390 al. 2 CC). A l'instar de l'ancien droit de tutelle, une cause de curatelle (état objectif de faiblesse), ainsi qu'une condition de curatelle (besoin de protection) doivent être réunies pour justifier le prononcé d'une curatelle (Meier/Lukic, Introduction au nouveau droit de protection de l'adulte, 2011, n. 397, p. 190). La loi prévoit ainsi trois causes alternatives, à savoir la déficience mentale, les troubles psychiques ou tout autre état de faiblesse qui affecte la condition de la personne concernée, qui correspondent partiellement à l'ancien droit de la tutelle (Meier/Lukic, op. cit., n. 398, p. 190). Les termes "troubles psychiques" englobent toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, soit les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, ainsi que les démences (Meier/Lukic, op. cit., n. 400, p. 191; Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 5.9, p. 137). Quant à la notion de "tout autre état de faiblesse", il s'agit de protéger les personnes qui, sans souffrir d'une déficience mentale ou d'un trouble psychique, sont néanmoins affectées d'une faiblesse physique ou psychique. L'origine de la faiblesse doit se trouver dans la personne même de l'intéressé et non résulter de circonstances extérieures. Cette notion résiduelle doit être interprétée restrictivement et utilisée exceptionnellement, en particulier pour les cas extrêmes d'inexpérience, certains handicaps physiques très lourds, ou encore des cas graves de mauvaise gestion telle qu'on la définissait à l'art. 370 aCC (une négligence extraordinaire dans l'administration de ses biens, qui trouve sa cause subjective dans la faiblesse de l'intelligence ou de la volonté) (Meier, in Commentaire du droit de la famille [CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, nn. 16 s. ad art. 390 CC, pp. 387 ss). Cette disposition permet d'apporter à la personne concernée l'aide dont elle a besoin dans des cas où l'état de faiblesse ne peut être attribué de manière claire à une déficience mentale ou à un trouble psychique (Henkel, Basler Kommentar, op. cit., n. 14 ad art. 390 CC, p. 224). Pour fonder une curatelle, il faut encore que l'état de faiblesse entraîne un besoin de protection de la personne, savoir qu'il ait pour conséquence l'incapacité, totale ou partielle, de la personne concernée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts ou de désigner un représentant pour gérer ses affaires, notion correspondant à la condition d'interdiction des art. 369 et 372 aCC. Bien que la loi ne le précise pas, il peut s'agir d'intérêts patrimoniaux et/ou personnels (Meier/Lukic, op. cit., n. 405, p. 193; Guide pratique COPMA, n. 5.10, p. 138). La mesure ordonnée doit en outre être proportionnée et préserver autant que possible l'autonomie de l'intéressé. Il y aura enfin lieu de déterminer, conformément au principe de subsidiarité, si d'autres formes d'assistance sont déjà fournies ou pourraient être sollicitées, ou si des mesures moins lourdes peuvent être envisagées (art. 388 et 389 CC; Guide pratique COPMA, n. 5.11, p. 138). c) L'art. 398 CC dispose que la curatelle de portée générale est instituée lorsqu'une personne a particulièrement besoin d'aide, en raison notamment d'une incapacité durable de discernement (al. 1). Elle couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers (al. 2). La personne concernée est privée de plein droit de l'exercice des droits civils (al. 3). La curatelle de portée générale permet d'assurer de manière globale l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine, ainsi que la représentation de la personne concernée. Elle ne peut être combinée avec une autre mesure de protection (Meier/Lukic, op. cit., n. 512, pp. 231-232). Destinée à remplacer l'interdiction des art. 369 ss aCC, cette mesure est la plus incisive prévue par le nouveau droit de protection de l'adulte (Meier/Lukic, op. cit., n. 507, p. 230). Pour qu'une curatelle de portée générale soit instituée, les conditions de l'art. 390 CC doivent être réalisées. Conformément au principe

de subsidiarité (art. 389 CC), elle n'est prononcée qu'en dernier recours par l'autorité de protection (Meier/Lukic, op. cit., nn. 508-509, p. 230; Henkel, Basler Kommentar, op. cit., n. 10 ad art. 398 CC, p. 270), soit lorsque des mesures plus ciblées sont insuffisantes (Guide pratique COPMA, n. 5.51, p. 155). La curatelle de portée générale ne peut ainsi être instituée que si l'intéressé a "particulièrement besoin d'aide", en raison notamment d'une incapacité durable de discernement (art. 398 al. 1 in fine CC). Cette exigence renforcée complète les conditions générales de l'art. 390 CC (Meier/Lukic, op. cit., n. 510, p. 230). L'incapacité durable de discernement n'est mentionnée qu'à titre d'exemple et ne saurait être comprise comme une condition stricte d'institution d'une mesure de curatelle de portée générale (Guide pratique COPMA, n. 5.51, p. 155). Pour apprécier le besoin particulier d'aide exigé par la loi, il appartient à l'autorité de protection de tenir compte des besoins de la personne concernée et d'examiner si la privation de l'exercice des droits civils, qui résulte de la mesure de curatelle de portée générale, est bien nécessaire. Tel peut être le cas lorsque l'intéressé a plus ou moins totalement perdu le sens des réalités, qu'il a une fausse perception de ses intérêts en général, qu'il doit être protégé contre lui-même et contre sa propre liberté, ou contre l'exploitation de tiers, sans que l'on dispose d'éléments qui permettent de se contenter de limitations ponctuelles (JT 2013 III 44; Guide pratique COPMA, n. 5.52, p. 155; Henkel, Basler Kommentar, op. cit., n. 12 ad art. 398 CC, p. 270).

d) L'art. 445 al. 1 CC — applicable par analogie en vertu de l'art. 314 al. 1 CC — dispose que l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure; elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire (Guide pratique COPMA, n. 1.184, p. 74). De par leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (art. 261 al. 1 CPC; Guide pratique COPMA, n. 1.186, p. 75, avec référence à l'arrêt TF 5A\_520/2008 du 1er septembre 2008 c. 3).

e) En l'espèce, l'existence d'une cause et d'une condition de curatelle de portée générale n'était pas évidente au moment où l'ordonnance de mesures provisionnelles a été rendue. En effet, ayant repris le cabinet de son père depuis le 1er juin 2013 et n'ayant eu l'intéressé en consultation qu'une seule fois lors d'un remplacement en 2012, le Dr Q. \_\_\_\_\_ n'était pas en mesure de se prononcer sur l'existence d'un éventuel trouble psychiatrique. Il n'a pu relever que des troubles somatiques et les difficultés de l'intéressé à prendre rendez-vous. Quant au besoin de protection, la situation auprès de l'office des poursuites est certes préoccupante au vu du nombre de poursuites sur une courte période, mais il ressort de l'extrait qu'elle est en passe d'être régularisée. Le doute a en revanche été levé suite au rapport d'expertise déposé dans le cadre de la procédure au fond. En effet, selon l'expert, le recourant présente une dégradation cognitive lente et progressive dans un contexte dépressif probable. Il n'a de plus pas conscience de la gravité de la situation, ne parvient pas à gérer ses affaires ni à suivre les traitements médicaux nécessités par son mauvais état de santé général (problèmes cardiaques, diabète, hypertension, hyperlipidémie et apnée du sommeil). Le trouble psychique et le besoin de protection étant ainsi avérés, l'institution d'une mesure est nécessaire. A l'instar du premier juge, la cour de céans considère qu'une curatelle provisoire de portée générale est la seule mesure de protection à même, à tout le moins provisoirement et jusqu'à plus ample instruction, d'apporter au recourant la protection dont il a besoin. Celui-ci refusant aujourd'hui toute

mesure de protection, une curatelle d'accompagnement n'entre pas en ligne de compte (art. 393 al. 1 CC). Quant à une curatelle de représentation et/ou de gestion, elle n'apparaît pas suffisante, compte tenu de la complexité de la situation, qui nécessite, en l'état, la privation de l'exercice des droits civils de l'intéressé. En effet, le recourant ne peut pas compter sur un quelconque soutien familial notamment s'agissant de ses contacts avec le milieu médical. Quant à l'aide apportée par O. \_\_\_\_\_, vivement pris à partie par l'"entourage" du recourant, elle suscite certaines interrogations, ce qui rend d'autant plus nécessaire une reprise en main approfondie de ses affaires administratives et pécuniaires.

#### **E. 4**

En conclusion, le recours interjeté par M. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce: I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière : Du 18 août 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. M. \_\_\_\_\_, ■ Office des curatelles de tutelles professionnelles, Mme R. \_\_\_\_\_, et communiqué à : - Justice de paix du district d'Aigle, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.